



ARRETE REGLEMENTAIRE DU MAIRE N°22-092-PM

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LA VOIE DITE "VOIE VERTE" RUE ANDRÉ HODEBOURG

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;
VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 413.1 et R 413-3;
VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);
VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1;
VU l'arrêté municipal n°2019-027-SG datant du 29 août 2019 délimitant les zones agglomérées de la commune;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites;

CONSIDÉRANT que par nature, la voie dite "voie verte" est exclusivement réservée à la circulation d'usagers non motorisés, à savoir les piétons au sens large et les cyclistes;

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la restriction ainsi apportée au libre usage de cette voie;

CONSIDÉRANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique;

ARRETE

Article 1

Une voie dite "voie verte" est aménagée rue André Hodebourg.

Article 2

La voie verte commence au n°73 de la rue André Hodebourg jusqu'à l'avenue de Chevincourt.

Article 3

Cette voie en tant que voie verte n'est pas affectée à la circulation générale mais exclusivement réservées aux usagers suivants :

- Aux utilisateurs de cycles sans moteur ou électriques à deux ou trois roues, aux piétons et patineurs (rollers, ski à roulettes ...).
- Aux fauteuils mobiles handicapés ; manuels ou électriques.
- Aux véhicules de secours, de police ou de gendarmerie.
- Aux véhicules d'entretien ou de service.
- Aux utilisateurs de trottinettes (manuels ou électriques).

Article 4

Les usagers de cette voie verte énumérée à l'article 3 doivent se conformer aux règles suivantes :

- Ils empruntent la partie revêtue de la chaussée et ne doivent pas quitter l'emprise de cette voie.
- Ils se déplacent avec prudence à une allure modérée compatible avec le voisinage des piétons et autres usagers.
- Ils font preuves de prudence et se serrent à droite lors du dépassement par d'autres usagers.

Article 5

Des panneaux de police de type C115 seront apposés aux entrées de la voie verte par la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Article 6

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont strictement interdits (sauf ceux autorisés article 3)

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par les articles R 412-7 (circulation) et R 417-11 (stationnement) du Code de la Route, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 4ème classe,
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché selon les conditions réglementaires habituelles.

Article 8

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny-les-Hameaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques, le Président de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et ou de notification (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative).

Fait à Magny-les-Hameaux le 19/09/2022

Bertrand HOUILLON

Maire

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de
Saint-Quentin-en-Yvelines

Mis en ligne sur le site internet de la ville le : 20/09/22
Certifié exécutoire le : 20/09/22

